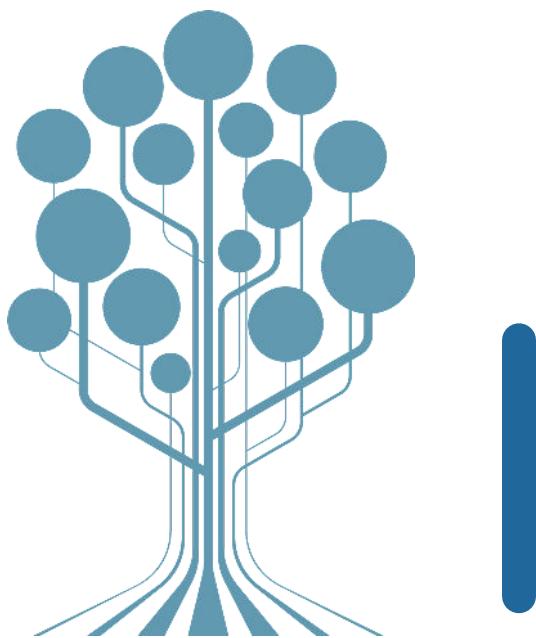




MEDICAL
INTERFACE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR



**PRESTATIONS
DE FORMATION**

Organisme de formation n° 82 69 05046 69
TVA intracommunautaire : FR39380621607

Date de révision : 01 décembre 2025

SOMMAIRE

■ Préambule	p.2
■ Champ d'application	p.3
● Article 1 : Personnes concernées	p.3
● Article 2 : Lieu de la formation	p.3
■ Hygiène et Sécurité	p.3
● Article 3 : Principes généraux	p.3
● Article 4 : Consignes d'incendie	p.3
● Article 5 : Accident	p.3
● Article 6 : Interdiction de fumer	p.3
● Article 7 : Boissons alcoolisées et drogues	p.3
● Article 8 : Lieux de restauration	p.4
■ Discipline	p.4
● Article 9 : Assiduité du stagiaire en formation	p.4
- Article 9.1 - Horaires de formation	p.4
- Article 9.2 - Absences, retards, départs anticipés	p.4
- Article 9.3 - Formalisme attaché au suivi de la formation	p.4
● Article 10 : Accès au lieu de formation	p.4
● Article 11 : Tenue et comportement	p.4
● Article 12 : Usage du matériel et documentation pédagogique	p.4
- Article 12.1 - Usage du matériel	p.4
- Article 12.2 - Documentation pédagogique	p.5
- Article 12.3 - Enregistrements	p.5
■ Mesures disciplinaires	p.5
● Article 13 : Responsabilité de l'organisme de formation	p.5
● Article 14 : Sanctions disciplinaires	p.5
● Article 15 : Procédure disciplinaire	p.5
■ Publicité	p.5
● Article 16 : Publicité et date d'entrée en vigueur	p.5

PRÉAMBULE

MEDICAL INTERFACE, SARL de droit français, est un organisme de formation et de conseil dans les domaines de la gestion hospitalière et de l'information médicale. La société MEDICAL INTERFACE est domiciliée au 2 place Antonin Jutard - 69003 Lyon et déclarée sous l'organisme de formation n°82 69 05046 69. L'objet social permet d'offrir également des prestations de conseil.

Définitions :

- MEDICAL INTERFACE sera dénommé ci-après « organisme de formation » ;
- Les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après « participants ».

Dispositions générales et objet :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions prévues par les articles L.6352-3 et suivants, L.6352-4 et suivants, et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du Travail. Il a pour objet de définir les règles générales et permanentes de fonctionnement, les règles relatives aux droits et devoirs des participants et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité.

CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tous les participants inscrits à une session dispensée par MEDICAL INTERFACE et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque participant est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par MEDICAL INTERFACE et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 2 : Lieu de formation

La formation aura lieu dans les hôtels partenaires de MEDICAL INTERFACE, dans lesquels les dispositions du présent règlement s'appliquent.

Dans le cas du distanciel et de l'intra, sur site ou dans un lieu choisi par le client, c'est le règlement intérieur de ce dernier qui prévaut.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 3 : Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction de MEDICAL INTERFACE, soit par le prestataire chargé de la mise à disposition des locaux de la formation, ou le formateur, s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque participant doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Toutefois, cet article ne s'applique pas lorsque la formation est exclusivement dispensée à distance ou en intra, comme stipulé à l'Article 2 du présent règlement.

Article 4 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R.4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les participants. En cas d'alerte, le participant doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation, ou du prestataire chargé de mettre à disposition les locaux de formation, ou des services de secours. Tout participant témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 5 : Accident

Le participant victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail - ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de MEDICAL INTERFACE, ainsi que son employeur le cas échéant.

Le responsable de MEDICAL INTERFACE et/ou les responsables de la session de formation entreprennent les démarches appropriées en matière de soins et contribuent à la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente. Conformément à l'article R.6342-1 du Code du travail, les obligations qui incombent à l'employeur en application des législations de Sécurité sociale sont assumées par la personne, le service ou l'établissement qui assure le versement de la rémunération au participant.

Article 6 : Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte des locaux où se déroulent les formations, conformément aux articles L.3512-8 [1] et R.3512-2 du Code de la santé publique.

Article 7 : Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux où sont dispensées les formations est formellement interdite. Il est interdit aux participants de pénétrer ou de séjourner dans les locaux de formation en état d'ivresse ou sous emprise de drogue ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées ou drogues. Les participants auront accès gratuitement lors de l'accueil et des deux pauses (une le matin, une l'après-midi) aux postes de distribution de boissons non alcoolisées.

Article 8 : Lieux de restauration

En présentiel en inter, selon la formule d'inscription telle que stipulée dans la convention de formation, le ou les repas sont pris en charge par MEDICAL INTERFACE et se tiennent sur le lieu choisi par l'organisme de formation.

Toutefois, cet article ne s'applique pas lorsque la formation est exclusivement dispensée à distance ou en intra, comme stipulé à l'Article 2 du présent règlement

DISCIPLINE

Article 9 : Assiduité du stagiaire en formation

• Article 9.1 - Horaires de formation

Les participants sont tenus de se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par MEDICAL INTERFACE, rappelés dans chaque convocation et annexe pédagogique ou précisés par le formateur au démarrage de la session. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions et/ou la non délivrance de l'attestation de formation.

MEDICAL INTERFACE se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service. Les participants doivent respecter les modifications d'horaires de la formation apportées par l'organisme de formation.

Sauf circonstances exceptionnelles, les participants ne peuvent pas s'absenter pendant les heures de formation.

• Article 9.2 - Absences, retards, départs anticipés

En cas d'absence, de retard à la formation ou de départ avant l'horaire prévu, le participant se doit d'en informer l'organisme de formation, le formateur et de s'en justifier.

• Article 9.3 - Formalisme attaché au suivi de la formation

Le participant est tenu de renseigner la feuille d'émargement, en présentiel, au fur et à mesure du déroulement de la formation. En distanciel, une fiche de présence est renseignée par le formateur. MEDICAL INTERFACE remet au responsable du dossier une attestation de présence à la fin de la formation. Il peut être demandé de réaliser deux questionnaires d'évaluation de formation au participant à l'issue de l'action de formation.

Article 10 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de MEDICAL INTERFACE, les participants ayant accès au lieu de formation pour suivre leur formation ne peuvent ni y entrer ou y demeurer à d'autres fins, ni procéder à la vente de biens ou de services, ni faciliter l'introduction de tierces personnes au sein de la structure d'accueil.

Article 11 : Tenue et comportement

Les participants sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente lors du déroulement de celle-ci. Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de vie sociale et civique, au savoir-être en collectivité et au bon déroulement des formations. Toute situation manifestement contraire, quel que soit le mode de communication utilisé (impolitesse, harcèlement, menace, injures, etc. par mail, téléphone, chat, oralement...) pourra faire l'objet de sanctions.

L'usage du téléphone portable sur les horaires de formation, hors pauses, est proscrit. Par ailleurs, il est demandé aux participants de respecter les temps de pause collectifs, d'être assidu et dans une participation active au déroulement de la formation.

Chaque participant s'engage à respecter les conditions générales de délivrance des formations, ainsi que l'ensemble des règles liées à l'utilisation des différents services de MEDICAL INTERFACE (Classe Virtuelle, e-learning, présentiel, services pédagogiques, etc.).

Article 12 : Usage du matériel et documentation pédagogique

• Article 12.1 - Usage du matériel

Chaque participant a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Toute anomalie doit être signalée au formateur. Les participants sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. L'usage du matériel de formation se fait sur les lieux exclusivement réservés à l'activité de formation.

• Article 12.2 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être utilisée autrement que pour un strict usage personnel.

• Article 12.3 - Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Il est notamment formellement interdit aux participants :

- d'utiliser les services mis à disposition par MEDICAL INTERFACE à des fins illégales ;
- de faire un usage commercial des informations, services et contenus fournis par MEDICAL INTERFACE ;
- de céder à titre gratuit ou payant ses droits et/ou identifiants d'accès à un tiers ;
- de diffuser au public des contenus pédagogiques ainsi que l'ensemble des activités liées ;
- de diffuser des coordonnées personnelles (adresses électroniques, adresses postales, numéros de téléphone...).

MESURES DISCIPLINAIRES

Article 13 : Responsabilité de l'organisme de formation

MEDICAL INTERFACE décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou endommagement de biens personnels de toute nature déposés par les participants, dans les locaux de formation.

Article 14 : Sanctions disciplinaires

Tout manquement au respect du présent règlement ainsi que tout agissement considéré comme fautif par MEDICAL INTERFACE pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions énoncées ci-après par ordre croissant d'importance :

- avertissement par courrier écrit par le Directeur de MEDICAL INTERFACE ;
- suspension temporaire ou définitive d'accès à tout ou une partie des services proposés par MEDICAL INTERFACE ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation ;

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de MEDICAL INTERFACE ou son représentant informe de la sanction prise l'employeur du salarié participant ou l'administration de l'agent participant et/ou le financeur de la formation.

Article 15 : Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au participant sans que celui-ci n'ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le participant n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Lorsqu'une sanction, à effet immédiat ou non, est envisagée, il est procédé comme suit :

- Le responsable des formations ou son représentant convoque le participant en lui indiquant l'objet de cette convocation.
- Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au participant : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

- Cette sanction, à effet immédiat ou non, sera tracée par le responsable des formations ou son représentant et transmise par écrit au participant et au responsable du dossier.

Le cas échéant, MEDICAL INTERFACE informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

PUBLICITÉ

Article 16 : Publicité et date d'entrée en vigueur

Le présent règlement est disponible sur le site internet www.medical-interface.fr et le participant est invité sur sa convocation à en prendre connaissance avant la formation